

## Arrêt

n° 284 224 du 1<sup>er</sup> février 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL  
Avenue Louise, 207/13  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2021.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 décembre 2020.

1.2. Le 9 mars 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 *bis*, § 1, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la Loi, en qualité de conjoint de Madame [F.D.S.D.].

1.3. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne*

*Peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 17.12.2020 au titre de personne autorisée à y entrer pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Le délai est dépassé depuis le 17.03.2021.*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ;*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 novembre 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée, violation du principe du délai raisonnable ».

3.2. Elle expose qu' « En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient précis et légalement admissibles. La motivation doit être adéquate. Cette motivation doit revêtir d'une part, une référence aux faits, d'autre part la mention des règles juridiques appliquées et enfin comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision. L'adéquation de la décision signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Ici aucune référence à la demande basée sur l'art 10 de la loi des étrangers. Attendu que la motivation avancée par l'ordre de quitter le territoire évoque le motif suivant : Qu'elle demeure au-delà du délai fixé et qu'elle n'a pas le droit au regroupement familial !!!! Que cette décision fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation. Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ; La négligence des parties défenderesse est

exceptionnelle : aucune date à la notification de la décision, remise annexe 19 à la place de l'annexe 15, pas répondre aux emails du conseil du requérant, etc. Aucune mention est faite à la demande introduite le 9 mars 2021. Une analyse globale de la situation du requérant en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés mais aussi la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. En plus, la partie adverse n'a jamais fait une telle demande au requérant, ni à son époux qui pouvaient apporter de telles preuves (voir annexes). Le requérant relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte des tous les éléments de la cause. Il ne ressort nullement que la partie défenderesse ait pris en considération ces arguments et les besoins propres du requérant ainsi que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, Partant, la partie requérante a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (voir aussi CCE n° 82 035 du 31 mai 2012 et 132 534 du 30 octobre 2014), où dans des affaires semblables, la décision a été annulée. Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général et que l'autorité administrative doit servir ; Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts. Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; La partie adverse a ainsi violé le principe de légitime confiance de l'administré, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et la violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée. Et aussi le requérant a introduit la demande complète en mars 2021 et la réponse date du 7/06/2021 qui a été notifiée seulement le 6/04/2022-VIOLATION DU DELAI RAISONABLE ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

3.4. Elle relève que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme établit un principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article. Au cas où la partie requérante soit obligée de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et ne peut donc être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés. Dans la mesure où la décision attaquée contraindrait la partie requérante à se séparer de sa famille, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Prise en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision attaquée doit être annulée. Eu égard aux considérations développées ci-dessus, il résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1 : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 17.12.2020 au titre de personne autorisée à y entrer pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Le délai est dépassé depuis le 17.03.2021. », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

4.3. Au sujet de l'argumentation développée par la partie requérante dans son premier moyen, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. Il ressort d'un courrier du 7 juin 2021 que la partie défenderesse a invité l'administration communale de Jette à délivrer : « (...) un ordre de quitter le territoire ( annexe 13 B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à l'étranger repris sous rubrique [ le requérant] ( délai 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter. ». Il ressort clairement de ce courrier que la demande de regroupement familial préalablement introduite a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération ( annexe 15ter). Interrogée à l'audience quant à cette décision, la partie requérante soutient que celle-ci ne lui a pas encore été notifiée. Le Conseil constate que la prise de la décision n'est pas formellement contestée seule la notification est contestée, ce qui n'est pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la partie requérante semble en réalité critiquer le fait que le requérant n'a pas obtenu une autorisation de séjour à la suite d'une demande de regroupement familial. Or, en l'espèce, la décision querellée est un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé à suffisance en fait et en droit comme explicité au point 4.2. du présent arrêt. Le Conseil précise également que dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter de quitter le territoire, il n'appartient pas à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour et de l'intégration du requérant. S'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse, le Conseil relève que la partie défenderesse en a tenu compte et renvoie au point 4.4. du présent arrêt.

4.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, force est de relever qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

Relativement à la vie familiale en Belgique du requérant avec son épouse, celle-ci est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et elle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à juste titre que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. [...] ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf* CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où il ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE